

Date de dépôt : 10 novembre 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Grégoire Carasso : Sanctions et pénalités financières infligées par l'office cantonal de l'emploi (OCE) à Genève pour appel manqué

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 septembre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

J'ai entendu dire qu'il était possible qu'un-e bénéficiaire de l'assurance chômage puisse être sanctionné-e (avec pénalités financières) au seul motif d'avoir manqué un appel téléphonique de la personne chargée de son conseil à l'OCE. Est-ce exact ? Est-ce une pratique courante ? Le cas échéant, dans quel « Etat de fait – Raison » (selon PLASTA) cette sanction est-elle renseignée ? Par ailleurs, que pense le Conseil d'Etat d'une telle philosophie qui consiste à sanctionner avant de parler ? Ne peut-il pas y avoir un juste motif pour manquer un téléphone (passer un entretien d'embauche ? être chez le médecin ? s'occuper de son enfant en bas âge ? etc.), aussi important soit-il ? Vit-on dans une société où, pour faire valoir un juste motif, le seul chemin est celui d'une opposition à une décision administrative ? Comment y remédier ?

Je remercie chaleureusement et par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses et son positionnement.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 17 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0), définit les devoirs des assuré-e-s et les prescriptions de contrôle. L'alinéa 3, lettre b, de cette disposition prévoit que l'assuré-e a l'obligation de participer notamment aux entretiens de conseil.

L'assuré-e qui ne se rend pas à un entretien de contrôle avec son/sa conseiller-ère en personnel doit être sanctionné-e en vertu de l'article 30, alinéa 1, lettre d LACI.

Jusqu'en mars 2020, les entretiens de conseil avec les assuré-e-s avaient lieu en présentiel, sauf à de rares exceptions.

En raison de la pandémie, et afin de respecter les règles posées notamment par l'Office fédéral de la santé publique, l'exception est devenue la règle en ce sens que les entretiens de conseil ont eu lieu en grande majorité par téléphone durant l'année 2020.

Les assuré-e-s ont ainsi reçu une convocation en bonne et due forme pour un entretien téléphonique fixé à une date et une heure précise.

L'obligation d'être disponible pour un entretien de conseil, qu'il ait lieu par téléphone, par visioconférence ou en présentiel, demeure pour les assuré-e-s, et la sanction est la même quel que soit le mode de réalisation dudit entretien.

Cela étant, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'entendre une personne assurée avant de prononcer une sanction à son encontre conformément à l'article 42 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), l'office cantonal de l'emploi (OCE) entend systématiquement tous/toutes les assuré-e-s depuis le 1^{er} juillet 2021. Ainsi, si l'assuré-e invoque une raison valable permettant d'excuser son absence à l'entretien, aucune sanction ne sera prononcée. Cette mesure ayant été mise en place récemment, elle sera évaluée d'ici quelques mois pour déterminer son efficacité et son impact.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO